



Division des Examens et Concours

DIEC/14-636-1530 du 09/06/2014

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REGLEMENT DES INDEMNITES DUES AUX CHEFS DE CENTRE DES BACCALAUREATS ET A LEURS ADJOINTS

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Dossier suivi par : Mme NICCOLINI-AUDEON - Tel : 04 42 91 72 86 - Fax : 04 42 91 75 02

Le décret n° 2012-923 du 27 juillet 2012 et l'arrêté du 27 juillet 2012 parus au JO n°175 du 29 juillet fixent de nouvelles bases réglementaires relatives à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, centres d'examen du baccalauréat.

1 - Montant global des indemnités

Le montant global des indemnités est calculé sur la base du nombre de journées pendant lesquelles se déroulent les épreuves ainsi que du nombre de candidats journalièrement affectés au centre d'examen.

En application de l'article premier de l'arrêté du 27 juillet 2012 le montant journalier de l'indemnité est déterminé sur la base suivante :

- de 1 à 600 candidats : 173€
- au dessus de 600 candidats : 230€

Pourront également être décomptées en supplément, sur la base de 173€ dans la limite de trois, les journées nécessaires aux différentes opérations exigées par l'organisation de l'examen. Seront pris en compte le nombre de candidats et de jurys affectés et les sujétions particulières liées notamment à l'acheminement des copies.

2 - Répartition des indemnités entre le chef de centre et les personnels de l'établissement

En fonction des sujétions et des responsabilités effectivement assumées et sur proposition du chef d'établissement désigné comme chef de centre d'examen, l'indemnité sera répartie entre le chef de centre et les personnels de l'établissement qui ont participé aux opérations liées à l'organisation de l'examen du baccalauréat.

A cet effet les annexes 1 et 2 devront m'être adressées en double exemplaire au plus tard le 11 juillet 2014.

Les chefs de centre des baccalauréats général, technologique et professionnel ne doivent compléter qu'un seul état.

Il est à noter que les personnels indemnisés lors des sessions précédentes mais non rémunérés par le rectorat devront transmettre :

- en cas de changement d'adresse : un justificatif de domicile récent
- en cas de changement de domiciliation bancaire, un nouveau relevé d'identité bancaire avec adresse

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

Académie d'Aix-Marseille
Rectorat/DIEC 2-02

A remplir en deux exemplaires

REPARTITION DES INDEMNITES ENTRE LE CHEF DE CENTRE ET SES ADJOINTS

Session :

Nom du centre d'examen :

	Nom prénom	Pourcentage
Chef de centre		
Autres personnels		
-		
-		
-		
-		

Le décompte du nombre de candidats par jour d'épreuve est effectué par la DIEC par extraction de l'application informatique OCEAN ;

A le

Le chef de centre (cachet et signature)